

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.007 du 25 mars 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par Mme X , qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14 Ter) prise le 2 décembre 2008 et notifiée le 5 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mr. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits, Rétroactes de procédure et Questions préalables

1.1. Le 16 août 2007, la requérante s'est mariée avec un ressortissant marocain, établi en Belgique, sous le couvert d'une carte d'identité d'étranger de cinq ans, émise le 28 septembre 2007 et valable jusqu'au 17 octobre 2012.

1.2. Le 1^{er} novembre 2007, elle introduit auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa Schengen, regroupement familial, fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vue de rejoindre son mari.

1.3. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 mars 2008 et s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription de Registre des Etrangers (C.I.R.E.) valable un an du 10 avril 2008 jusqu'au 9 avril 2009.

1.4. Le 2 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 Ter), qui lui a été notifié le 5 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi):

Selon l'enquête de police d'Auderghem réalisée le 16.09.2008, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 16.08.2007 à Casablanca avec Ouattab, Abderrahim est incontactable à l'adresse. « Mésentente conjugale ; l'épouse a quitté le domicile conjugal. » depuis l'été 2008. (...) ».

1.5. La partie requérante sollicite une demande de suspension conformément à l'article 39 de la loi du 15 décembre 80 précitée.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la demande en suspension est irrecevable sur la base de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose:

« § 1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont:

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §1^{er} ou 2. [...] » ;

Il en résulte que le recours en annulation introduit, par la partie requérante, à l'encontre de l'acte attaqué, a un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

Par conséquent, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en terme de recours.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir et du principe de la légitimité confiance ».

Elle soutient que la motivation de la décision litigieuse n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les circonstances de fait et les éléments de droit qui lui servent de fondement.

Elle affirme ne pas avoir été entendue par la police concernant la cohabitation et que la décision litigieuse s'est basée sur une hypothèse émise par le policier du quartier, lors de son enquête réalisée le 16 septembre 2008.

Elle estime que l'enquête effectuée n'était plus d'actualité dans la mesure où elle vivait sous le toit marital depuis le 27 octobre 2008, élément qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Elle déclare être enceinte des œuvres de son époux et qu'elle devait accoucher dans la semaine du 5 au 11 janvier 2009, ce qui va à l'encontre de la motivation de la décision litigieuse.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle déclare attendre un enfant avec un étranger autorisé à séjourner en Belgique.

Elle affirme que l'obliger à retourner dans son pays en attendant la décision du Conseil du contentieux des étrangers constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale qui n'est pas permise au regard de la disposition visée au moyen, que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui.

Elle soutient que l'atteinte portée à sa famille est disproportionnée par rapport à l'atteinte qu'elle porterait à l'ordre public, en restant sur le territoire belge.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, il ressort de l'article 10 § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, que l'étranger non CE doit remplir deux conditions pour pouvoir bénéficier du séjour de plus de trois mois, à savoir, d'une part, le mariage avec un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume et la volonté de cohabitation avec ce dernier et d'autre part, dès le moment de l'entrée en Belgique, la réalité de cette cohabitation.(C.E. n° 60.132 du 12 juin 1996).

Les termes "qui vient vivre avec lui" de l'article précité, ne signifient pas que le législateur se satisferait d'une déclaration d'intention suivie d'un instant de vie commune. Il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (C.E., 22 mai 1997, n°66.372, CE n°79.187 du 9 mars 1999).

L'article 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre peut décider de mettre fin au droit de séjourner obtenu sur la base de l'article 10, si l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

Enfin, l'article 11, § 2, nouveau indique in fine que la situation des personnes victimes de violences familiales, en ce compris des abus sexuels, sera particulièrement prise en considération par le ministre ou son délégué dans le cadre de l'examen de leur situation à la lumière de cette disposition (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 62). Dans ce cas, le ministre ou son délégué informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1^{er}, 2°, à son séjour.

4.2. En l'espèce, les parties ont contracté mariage le 16 août 2007 à Casablanca au Maroc. Il ressort des extraits de registre national se trouvant dans le dossier administratif qu'à partir du 21 mars 2008, la partie requérante est domiciliée avec son époux à la résidence conjugale située à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre, n°1488.

Le rapport de cohabitation ou d'installation commune établi le 16 septembre 2008 à la résidence conjugale ne s'est basé que sur les déclarations du mari le 29 août 2008 à 13h45. Ce dernier signale l'absence de la partie requérante en raison d'une « mésentente conjugale, l'épouse a quitté le domicile conjugal » depuis « l'été 2008 ». L'Inspecteur déclare que la partie requérante a été « rencontrée au Commissariat le 11/09/2008 » sans autres explications mais note que « (...) le 11/09/2008, elle en était à son 3^{ème} Centre d'Accueil ». L'inspecteur a mentionné lors de l'enquête de voisinage « plus de vie commune » et en « remarques éventuelles » situations en stand-by en attendant procédures judiciaires éventuelles ».

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle serait enceinte et qu'elle aurait regagné le domicile conjugal le 27 octobre 2008. Ce dernier élément ne se retrouve pas dans le dossier administratif. En tout état de cause, il est clairement établi, sur la base des extraits du registre national et d'une composition de ménage datée du 4 juillet 2008, sans qu'il y ait d'équivoque, que les parties résident à la même adresse.

Il résulte de tous ces éléments que la décision attaquée se fonde sur un rapport de police de la police d'Auderghem du 16 septembre 2008 qui déclare que la partie requérante ne réside plus à l'adresse de la résidence conjugale à 1160 Auderghem avec son époux et que ce dernier est seul depuis l'été 2008.

Force est de constater d'une part, que la décision attaquée s'est focalisée uniquement sur le rapport de cohabitation ou d'installation commune qui a retranscrit les déclarations unilatérales de l'époux de la partie requérante. Des recherches plus poussées n'ont pas été effectuées auprès du voisinage, en vue de vérifier la situation réelle de la partie requérante et la raison pour laquelle il y avait mésentente conjugale et que cette dernière a dû quitter le domicile conjugal pour résider dans des centres d'accueil.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans l'enquête de police du 16 septembre 2008, pour conclure en fait, que la partie requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et décider en droit que la partie requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant étranger établi en Belgique.

La partie défenderesse aurait dû faire un examen précis de la situation de la partie requérante qui a été hébergée dans trois Centres d'accueil différents et ce conformément à l'article 11 § 2, nouveau in fine de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, et il convient dès lors de l'annuler.

4.3. Le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant l'examen du deuxième moyen invoqué ne pourrait emporter une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de BADOURI Malika le 2 décembre 2008 et lui notifiée le 5 décembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-cinq mars deux mille 2009 par:

M.	O. ROISIN	juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

O. ROISIN